

Décision n° 2017-1469
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 décembre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1469
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 décembre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701330	S3E STE ECHELLES ECHAFAUDAGES	33 PESSAC	1 UHF*
201701334	COMMUNE DE LIMOGES	87 LIMOGES	1 UHF
201701338	ECODIS	69 CHAPONNAY	1 VHF*
201701341	AGIR SECURITE	75 PARIS	1 UHF
201701342	ASSOCIATION GIDE LOYRETTE NOUEL	75 PARIS	2 UHF
201701344	ECOCEM FRANCE	59 DUNKERQUE	1 UHF
201701346	SERIS SECURITY	69 LYON	1 UHF
201701347	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	13 MARSEILLE	2 UHF
201701348	SERIS SECURITY	69 LYON	1 UHF
201701349	SNC TROUSSET LE MIROIR	73 VILLAROGER	2 VHF
201701350	ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET	57 FLORANGE	1 UHF
201701351	DPSA ILE DE FRANCE	92 BOULOGNE BILLAN COURT	2 UHF
201701352	SARL BISONS LOGISTIQUE	31 MERENVIELLE	2 UHF*
201701353	GRAND PORT MARITIME DU HAVRE	76 LE HAVRE	1 UHF
201701354	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	95 DOMONT	1 UHF
201701355	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	92 CLAMART	3 UHF
201701356	SYTRAL	69 LYON	2 UHF
201701357	KNIGHT SECURITE PRIVEE	75 PARIS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701358	VCF NORMANDIE CENTRE	76 LE HAVRE	1 UHF
201701359	EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES	69 LYON	1 UHF
201701360	ALPES SPIRIT ORGANISATION	74 SEYNOD	1 UHF*
201701361	FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME	75 PARIS	2 VHF
201701362	SAS BRUNO GAILLARD	78 VELIZY VILLACOUBLAY	1 UHF
201701363	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	13 LES MILLES	1 UHF
201701364	NOVANDIE	72 SAVIGNE L'EVEQUE	2 UHF
201701365	SAS DODIN CAMPENON BERNARD	92 COURBEVOIE	2 UHF
201701367	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 ROMAINVILLE	2 UHF
201701368	ECOMAT	44 NANTES	2 UHF
201701370	EIFFAGE GENIE CIVIL	78 VELIZY VILLACOUBLAY	1 UHF
201701372	SERIS SECURITY	69 LYON	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps